

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1986

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques et du plan (1),  
sur la proposition de loi de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard,  
Paul Malassagne et Georges Mouly relative à l'organisation  
régionale du tourisme.*

Par M. Pierre LACOUR,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Jacques Valade, vice-présidents; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, secrétaires; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis Caiveau, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavlaere, Lucien Delmas, Rodolphe Désiré, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duroméa, Jean Faure, Philippe François, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Marc Lauriol, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoveur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

---

Voir le numéro :

Sénat: 498 (1985-1986).

---

Tourisme.

## SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION .....	3
I. LA NECESSITE D'UNE REFORME .....	5
II. LES AVATARS D'UNE PROPOSITION DE LOI .....	8
III. ANALYSE CRITIQUE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION REGIONALE DU TOURISME .....	10
Article premier : Création des comités régionaux du tourisme (C.R.T.) .....	10
Article 2 : Modalités d'association des C.R.T. ....	11
Article 3 : Compétences du C.R.T. ....	11
Article 4 : Composition du C.R.T. ....	13
Article 5 : Ressources du C.R.T. ....	14
Article 6 : Règles applicables aux départements d'outre-mer .....	15
Article 7 : Règles applicables à la région Corse .....	17
Article 8 : Abrogation de lois antérieures - Entrée en vigueur de la loi .....	17
Article 9 : Intervention d'un décret en Conseil d'Etat .....	18
IV. TABLEAU COMPARATIF .....	19
V. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRESENTE PAR VOTRE COMMISSION ..	23

Mesdames, Messieurs,

Le tourisme est devenu aujourd'hui une des activités économiques principales de notre pays. Comme le rappelait notre collègue Paul Malassagne, rapporteur pour avis de la commission des Affaires économiques et du Plan sur le budget du tourisme pour 1987, "le tourisme contribue pour 300 milliards de francs au produit national brut, il emploie directement ou indirectement plus de 1,6 million de personnes. Avec 71 milliards d'exportation, c'est-à-dire de rentrées de devises, il représente un chiffre d'affaires égal à celui de l'agriculture, égal aussi à celui de l'industrie agro-alimentaire et supérieur de 46 % à nos ventes d'automobiles".

Si le tourisme est bien une industrie d'intérêt national du fait de son importance économique, il est aussi, par la multiplicité de ces intervenants, l'affaire de tous : personnes privées, professionnels, associations, communes qui agissent par leurs syndicats d'initiative et leurs offices de tourisme, départements et comités départementaux de tourisme.

Votre rapporteur ne peut ici que saluer le travail accompli par tous ces organismes et ces collectivités en faveur du développement du tourisme sur l'ensemble du territoire français. Leurs initiatives et leurs réalisations ont été presque toujours couronnées de succès. Il est vrai que la diversité et la richesse de nos paysages et de nos sites, comme notre patrimoine historique et culturel irremplaçable attirent chaque année des visiteurs de plus en plus nombreux. Il suffit de citer ici quelques noms prestigieux, les châteaux de la Loire ou le Mont Saint Michel, les villes de Cognac ou de Bourgogne, qui ont acquis une réputation considérable aux dehors de nos frontières, soit par l'attrait de leurs paysages et monuments, soit par la diffusion de leurs productions. Mais ce sont aussi des sites plus modestes qui ne bénéficiaient pas au départ d'avantages évidents et qui ont réussi grâce à l'esprit d'entreprise de personnes privées ou d'associations à développer une image de marque touristique : Confolens qui est devenu le

grand lieu de rassemblement du folklore international, le Puy du Fou qui réunit tous les ans plusieurs milliers de visiteurs.

Votre Commission s'associe pleinement aux propos de notre collègue Pierre Salvi, Président de l'Assemblée des présidents de conseils généraux de France lorsqu'il rappelle que "les comités départementaux du tourisme qui assument une véritable mission de service public ont pris en charge depuis leur création la mise en oeuvre, l'orientation et le développement des activités de tourisme avec une efficacité désormais reconnue par tous".

Mais le développement des moyens modernes de communication, la démocratisation du tourisme et des voyages ont fait entrer le secteur touristique dans le champ d'une concurrence internationale de plus en plus dure. Au jour où les départements, les communes, les terroirs doivent "se vendre" aux touristes du monde entier, il est plus nécessaire encore d'éviter toute dispersion des efforts et de favoriser la coordination des actions.

La région semble devoir être le cadre privilégié d'une politique moderne du tourisme, mais elle ne dispose pas d'un instrument suffisamment efficace de coordination. C'est pourquoi il vous est proposé de réformer le statut qui régit actuellement les comités régionaux du tourisme, organismes hérités de l'Etat français, dont le mode de désignation et les principes de fonctionnement sont mal adaptés aux règles nouvelles de la décentralisation.

Il est évident cependant que cette coordination des efforts ne sera bénéfique que si elle s'accomplit dans un climat général de concertation et dans le respect des compétences des autres intervenants en matière de tourisme. La reconnaissance de la place des régions dans la définition des objectifs de la politique touristique ne doit pas avoir pour conséquence d'instituer une nouvelle tutelle sur les départements et les communes.

Oublier la nécessité d'une collaboration entre toutes les parties prenantes risquerait de freiner les initiatives qui font la vitalité du tourisme français.

## **I. LA NECESSITE D'UNE REFORME**

### **1) Les incidences de la décentralisation**

Les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification et n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences ont modifié profondément les rôles respectifs de l'Etat, des régions, des départements et des communes en matière de tourisme.

- les collectivités territoriales concourent désormais avec l'Etat à l'administration, à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la protection et à l'amélioration du cadre de vie.

- les Régions ont la responsabilité de l'élaboration d'un plan régional dont tout ou partie peut être contractualisé avec l'Etat dans le contrat de Plan. Dans ce plan régional, le schéma régional du tourisme dont la Région a la responsabilité, doit normalement servir de cadre à la réflexion sur les programmes et les actions pluriannuelles devant être établis dans le secteur du tourisme. Par ailleurs, la Région se voit aussi confier des tâches générales de coordination et de synthèse en matière d'environnement et de protection des sites, or ces matières sont en liaison avec les politiques nationales et régionales du tourisme.

- la Région peut aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux qui lui sont transférés de l'Etat par décret en Conseil d'Etat mais cette disposition concerne les voies navigables d'intérêt économique régional plutôt qu'uniquement touristique.

Néanmoins, aucune autre compétence spécifique ne figure dans les domaines du tourisme en faveur des Régions. A l'opposé, certains domaines précis de compétences sont mentionnés très explicitement pour les départements et les communes :

- le Département établit un programme d'aide à l'équipement rural (Art. 31 de la loi du 7 janvier 1983). La politique d'aide à l'équipement des gîtes ruraux autrefois soutenue par le ministère de l'Agriculture relève donc désormais du Département.

- le Département établit aussi le plan départemental des chemins de randonnées, lequel est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

- l'élaboration des documents d'urbanisme est désormais de compétence communale. Les communes sont donc directement responsables et contrôlent l'emplacement des camping-caravaning, des villages de vacances et des autres équipements collectifs du tourisme.

- "la commune gère les ports exclusivement consacrés à la plaisance".

Plus généralement, l'ensemble des interventions en faveur du secteur économique a été décentralisé : prime d'aménagement du territoire, prime à la création d'entreprise, bonification des prêts accordés par certains établissements de crédits, octroi de garanties, prime à la création d'emploi... A travers ces outils d'aide au développement du secteur des petites et moyennes entreprises touristiques, la Région, les Départements et les Communes maîtrisent de nombreux leviers d'aide et d'incitation à l'aménagement et au développement du tourisme.

## 2) Des textes inadaptés

La décentralisation des compétences ne s'est pas accompagnée d'une réforme de l'organisation régionale du tourisme qui reste soumise à un dispositif inadapté.

Le régime juridique des comités régionaux du tourisme (C.R.T.) repose sur deux textes : la loi validée n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et la loi validée n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant la loi du 12 janvier 1942 portant réglementation des associations de tourisme.

Comme votre rapporteur le rappelait dans le premier rapport qu'il avait déposé au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan en 1982\*, les C.R.T. ont fait l'objet de nombreuses critiques : leur composition n'a pas suivi l'évolution du tourisme et du rôle des instances élues et des comités départementaux du tourisme ; les circonscriptions des C.R.T. ne correspondent pas aux circonscriptions régionales. Enfin, la répartition des compétences entre les C.R.T. et les organismes départementaux comme le statut juridique des C.R.T. ne sont pas clairement définis.

---

\* SENAT n° 12 (1982-1983). Rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Boeuf, Peyrafitte et Duffaut portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

## II. LES AVATARS D'UNE PROPOSITION DE LOI

En 1982, une proposition de loi portant réforme de l'organisation régionale du tourisme était déposée sur le bureau du Sénat par MM. Marc Boeuf, Jean Peyrafitte et Henri Duffaut. La Haute Assemblée adoptait à l'unanimité le 12 octobre 1982 le texte de cette proposition modifié sur plusieurs points par la Commission des Affaires économiques et du Plan.

C'est seulement le 17 décembre 1984 que l'Assemblée Nationale procédait à l'examen en première lecture du texte voté par le Sénat et adoptait à l'unanimité (les députés communistes s'abstenant) la proposition de loi portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

L'Assemblée Nationale avait apporté d'importantes modifications au texte issu des travaux du Sénat. Les divergences d'appréciations entre les deux assemblées n'avaient pas permis jusqu'à ce jour qu'une seconde lecture puisse s'engager au Sénat avec des chances suffisantes pour qu'un accord soit trouvé avec l'Assemblée Nationale.

1) La première des questions non résolues était celle du caractère obligatoire ou non de la création d'un C.R.T.

En 1982, le Sénat s'était prononcé pour le caractère obligatoire, l'Assemblée Nationale ayant adopté la position contraire en 1984.

Il semble en définitive que si la position du Sénat pouvait apparaître contraignante eu égard aux principes de la décentralisation, le caractère obligatoire de la création d'un C.R.T. est probablement le seul moyen de fédérer les efforts des régions et des départements.

2) S'agissant de la nature juridique du C.R.T., le Sénat avait prévu un statut obligatoire d'établissement public



industriel et commercial (E.P.I.C.), l'Assemblée Nationale disposant en faveur de la liberté de choix pour les régions entre plusieurs formules possibles : absence de personnalité morale, association (déclarée ou non, d'utilité publique ou non), groupement d'intérêt économique (G.I.E.), E.P.I.C., commission du conseil régional.

3) S'agissant enfin de la composition du C.R.T., les divergences entre le Sénat et l'Assemblée Nationale résultaient d'une appréciation différente de deux contraintes :

- le souhait des élus régionaux d'obtenir un certain contrôle de la composition des C.R.T.

- le souci des départements (conseils généraux et C.D.T.) de ne pas être soumis à une nouvelle tutelle et de préserver leur indépendance.

Votre Commission a eu comme objectif, sur ces trois points, la recherche d'un équilibre satisfaisant entre les intérêts des collectivités en présence d'une part et entre le respect des principes de la décentralisation et les exigences de l'efficacité d'autre part.

C'est pourquoi elle a retenu :

- le caractère obligatoire de la création des C.R.T.

- la liberté de choix quant à la nature juridique du C.R.T.

- la liberté de fixation de la composition du C.R.T. par le conseil régional, mais dans la limite d'une certaine "représentation obligatoire".

### **III. ANALYSE CRITIQUE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION REGIONALE DU TOURISME**

#### **Article premier**

#### **Création des comités régionaux du tourisme (C.R.T.)**

Cet article pose le principe de la création dans les régions de comités régionaux du tourisme (C.R.T.) qui doivent se substituer aux comités régionaux du tourisme créés en application des lois validées du 12 janvier 1942 et du 5 juin 1943.

Si la rédaction proposée retient la solution d'une création obligatoire de tels organismes, il a l'avantage de présenter une très grande souplesse qui permettra à chaque région de créer la structure touristique régionale la mieux adaptée à ses particularités.

**1. La règle générale est celle de la création d'un seul C.R.T. par région, mais l'article premier prévoit cependant deux dérogations :**

- une même région pourra instituer plusieurs C.R.T. lorsqu'il existe à la date de publication de la présente loi, plus d'un C.R.T..

Deux régions sont directement concernées par cette disposition : la région Provence-Côte d'Azur où existent deux C.R.T., et la région Rhône-Alpes où trois C.R.T. ont été créés.

- deux régions pourront créer un C.R.T. commun, si un comité régional du tourisme de ce type existe à la date de la publication de la loi.

Les régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie ont seules, à ce jour, institué un tel comité régional du tourisme.

Dans cette hypothèse, les attributions dévolues au conseil régional par la présente loi sont exercées conjointement par les deux conseils régionaux.

2. La nature juridique et les principes d'organisation des C.R.T. seront déterminés par le conseil régional. Le texte proposé n'impose en effet aucune forme juridique particulière pour les C.R.T., les régions étant libres de choisir entre plusieurs structures juridiques, celle qui leur semblera la plus appropriée : association, groupement d'intérêt économique, société d'économie mixte ou coopérative.

## Article 2

### Modalités d'association des C.R.T.

Cet article reprend les termes de l'article 3 du texte adopté par le Sénat en 1982 ; en effet, il est apparu opportun à votre commission de préciser que les C.R.T. pourront s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional mais également national ou international.

## Article 3

### Compétences du C.R.T.

Cet article définit les attributions du C.R.T. sous une forme proche de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en 1984.

Les C.R.T. exercent leurs compétences dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la région définie par le conseil régional.

La rédaction proposée exclut certes toute activité de commercialisation directe, mais mentionne les assistances

techniques à la commercialisation. Les C.R.T. ne doivent pas, en effet, entrer en concurrence avec les professionnels du tourisme dans la vente de produits ou de services touristiques.

Le champ de compétence du C.R.T. est défini par le conseil régional et peut couvrir les études, la planification, l'aménagement et l'équipement ainsi que les aides régionales aux hébergements et la formation professionnelle. Enfin, le C.R.T. est chargé d'assurer les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger, en liaison avec la nouvelle structure mise en place par le ministre chargé du tourisme, la Maison de la France.

Le premier alinéa de l'article 3 attribue au C.R.T. sur la demande du conseil régional la tâche d'élaborer le schéma régional de développement du tourisme qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional.

Les schémas régionaux de développement du tourisme sont l'occasion pour les régions de définir les objectifs de leur politique en matière de tourisme. Ils prennent en compte les questions d'équipement et de promotion dans une perspective de développement rural, en recherchant les effets sur d'autres secteurs économiques : agriculture, artisanat, services. Approuvés par les assemblées régionales, ils constituent le document de référence pour leurs interventions financières ainsi que pour l'établissement des politiques contractuelles entre Etat, régions et départements.

Les schémas régionaux de développement du tourisme doivent être distingués des "programmes généraux d'action, annuels ou pluriannuels".

En effet, le schéma régional a pour objet de définir les orientations du développement régional du tourisme et de fixer la nature et les modalités des interventions de la région dans ce domaine. Le programme, en revanche, détermine les opérations concrètes qui seront retenues et prévoit leur financement, pendant une ou plusieurs années. Le schéma exprime donc les principes de la politique régionale, alors que le programme récapitule les applications pratiques de cette politique. De ce fait, le schéma précède le programme et lui sert de cadre. C'est un document de référence préalable à la programmation proprement dite.

Il apparaît donc que si la définition et l'élaboration des schémas doivent être maîtrisés par le conseil régional, la préparation d'un programme d'actions annuel ou pluriannuel

peut être susceptible de relever d'un organisme tel que le comité départemental du tourisme.

Votre commission a souhaité toutefois éviter une séparation trop rigide des compétences qui peut être source de conflits et préciser, afin de favoriser une concertation générale, que les comités départementaux du tourisme comme le comité économique et social régional seront consultés sur le schéma régional de développement du tourisme élaboré par le C.R.T.

#### Article 4

##### Composition du C.R.T.

Cet article assure aux conseils régionaux la liberté de fixation de la composition des C.R.T., sous réserve de la représentation :

- du conseil régional
- de chaque conseil général
- des organismes consulaires (notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture ou les chambres de métiers)
- de chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé
- des offices de tourisme et des syndicats d'initiative (qui représentent les communes au sein du C.R.T.)
- des professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs
- des associations de tourisme et de loisirs
- des communes touristiques ou de leurs groupements.

Votre commission, dans le texte qu'elle vous propose, s'est inspirée de deux objectifs essentiels : préserver la liberté du conseil régional, car le C.R.T. est avant tout un organisme régional, et assurer une représentation équitable de tous les intervenants dans le domaine du tourisme.

Il n'est pas concevable en effet qu'un C.R.T. puisse jouer pleinement son rôle sans la participation de l'ensemble des

C.D.T. de la région des communes touristiques ou des organismes consulaires qui exercent une action déterminante en particulier dans les domaines de l'assistance technique et de la formation professionnelle.

### Article 5

#### Ressources du C.R.T.

Cet article reprend dans sa quasi-intégralité la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en 1984. Il est marqué par une très grande souplesse du fait du caractère non limitatif de l'énumération des ressources des C.R.T. :

- subventions et contributions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements,
- participations d'organismes intéressés et des personnes privées,
- redevances pour services rendus,
- dons et legs.

Votre commission a souhaité ne pas fixer de manière trop rigide les catégories de ressources des C.R.T. afin de ne pas entraver leur action. C'est ainsi que les ressources tirées des ventes de brochures d'information, par exemple, qui ne représentent pas stricto sensu une activité commerciale et entrent donc dans la compétence des C.R.T., ne sont pas nécessairement considérées comme des redevances pour services rendus et auraient pu, en vertu du texte initial de la proposition de loi, être exclues des ressources du C.R.T.

## **Article 6**

### **Règles applicables aux départements d'outre-mer**

**La situation des organismes compétents en matière de tourisme dans les départements d'outre-mer présente certaines particularités.**

**Depuis de nombreuses années, des offices départementaux du tourisme ont été créés, sous forme d'associations de la loi de 1901 ; ces offices ont développé une activité touristique intense, en liaison avec les conseils généraux des D.O.M..**

**En 1979, la législation de 1942 et 1943 a été étendue aux départements d'outre-mer et des comités régionaux du tourisme y ont été créés.**

**La loi de décentralisation du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, a prévu que les conseils régionaux pourraient créer une agence régionale du tourisme qui exercerait les compétences confiées à la région en matière de tourisme. Dans cette hypothèse, le comité régional du tourisme est dissous par arrêté ministériel pour être remplacé par cette agence qui a la forme juridique d'un établissement public régional.**

**Cette faculté a été utilisée par les conseils régionaux de la Réunion et de la Martinique et le principe de la création d'une telle agence a été arrêté en Guadeloupe. Enfin, en Guyane, le conseil régional prévoit de créer prochainement une agence régionale du tourisme.**

**Or seul le C.R.T. de la Réunion est aujourd'hui dissous par le ministère du tourisme.**

On assiste donc à une multiplication des interlocuteurs institutionnels locaux en matière de tourisme dans les départements d'outre-mer, qui est manifeste à la lecture du tableau suivant :

	Office du tourisme	Comité régional du tourisme	Agence régionale du tourisme
GUADELOUPE .....	OUI	OUI	Création prévue
MARTINIQUE .....	OUI	OUI	OUI
GUYANE .....	OUI	OUI	Création prévue
REUNION .....	OUI	Dissous	OUI

Votre commission des Affaires économiques et du Plan considère qu'une dispersion des efforts et des compétences risque d'être préjudiciable au développement harmonieux du tourisme dans les départements d'outre-mer, alors que cette activité est justement un atout majeur pour l'essor économique de ces collectivités.

C'est pourquoi l'article 6 de la proposition de loi ouvre la possibilité d'instituer un organisme unique compétent en matière de tourisme qui prendra la dénomination de comité régional du tourisme. La création d'un tel organisme ne pourra se faire cependant que par accord entre le conseil régional et le conseil général et sur leur initiative.

A défaut d'un tel accord, la dualité des intervenants subsistera sous la forme d'un office ou comité du tourisme et d'une agence régionale du tourisme, dont les compétences sont clairement distinguées afin d'éviter les concurrences d'attribution.

L'office ou comité du tourisme est chargé de la promotion de l'assistance technique à la commercialisation et compétent pour les aides aux équipements et aux hébergements.

L'agence régionale du tourisme se voit confier les autres attributions accordées par la loi aux C.R.T. qui comprennent notamment, car l'énumération de l'article 3 n'est pas limitative, les études, la planification, l'aménagement et l'équipement, la



formation professionnelle. Elle est chargée d'autre part d'élaborer le schéma régional de développement du tourisme.

#### **Article 7**

##### **Règles applicables à la région Corse**

Cet article précise qu'en application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, les compétences du C.R.T. définies à l'article 3 de la présente proposition y sont exercées par l'agence régionale du tourisme et des loisirs.

#### **Article 8**

##### **Abrogation de lois antérieures Entrée en vigueur de la loi**

Cet article abroge les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942 portant réglementation des associations de tourisme.

Cependant, cette abrogation ne portera effet qu'au jour de l'installation des nouveaux comités régionaux du tourisme, afin de ne pas créer de vide juridique qui serait préjudiciable au bon fonctionnement de ces organismes.

Mais pour inciter à une installation rapide des nouveaux C.R.T., l'article 8 fixe un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi au terme duquel prendra effet l'abrogation des lois antérieures.

## **Article 9**

### **Intervention d'un décret en Conseil d'Etat**

**Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de dissolution des C.R.T. et fixera les conditions dans lesquelles les nouveaux C.R.T. reprendront leurs droits et obligations.**

**Votre commission a estimé nécessaire d'élargir la portée du décret en Conseil d'Etat qui ne devra pas régler seulement les problèmes liés à la dévolution du patrimoine des C.R.T.. Il convient en effet de fixer aussi le sort des personnels des C.R.T. ou des contrats et conventions qu'ils ont pu conclure.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte initial de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Proposition de loi relative à l'organisation régionale du tourisme.	Proposition de loi relative à l'organisation régionale du tourisme.
Article premier.	Article premier.
Il est créé, dans chaque région, un organisme dénommé comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation du comité régional du tourisme sont déterminés par le conseil régional.	Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé deux comités régionaux du tourisme dans les régions où, à la date de publication de la présente loi, existent plus d'un comité régional du tourisme. Il peut de même être créé un comité régional du tourisme, commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existait à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions ci-dessous dévolues au conseil régional.	<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi ;</li><li>- un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par la présente loi.</li></ul>
Art. 2.	Art. 2.
Le comité régional du tourisme concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des loisirs définie par le conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation	Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.
	Art. 3.
	A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

**Texte initial  
de la proposition de loi**

professionnelle. Il assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

Le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional.

**Art. 3.**

La composition du comité régional du tourisme est fixée par le conseil régional. Il devra comprendre notamment des délégués du conseil régional et des conseils généraux, ainsi que des représentants des professions, des offices de tourisme et syndicats d'initiative, et des associations représentatives de tourisme et de loisirs.

**Art. 4.**

Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des communes, des départements et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés par les problèmes du tourisme ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

**Art. 5.**

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités de dévolution du patrimoine des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois cités ci-dessous.

**Conclusions de la commission**

*Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle.*

*Le comité régional du tourisme assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.*

**Art. 4**

*Le conseil régional fixe la composition du comité régional du tourisme.*

*Il comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :*

- les organismes consulaires ;
- chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;
- les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
- les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- les associations de tourisme et de loisirs ;
- les communes touristiques ou leurs groupements.

**Art. 5.**

Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

**Texte initial  
de la proposition de loi**

**Art. 6.**

Dans les départements d'outre-mer :

— ou bien, par accord entre le conseil général et le conseil régional, un seul organisme compétent en matière de tourisme est créé ; dans ce cas, il exerce les attributions ci-dessus dévolues au comité régional du tourisme,

— ou bien, les responsabilités sont partagées entre l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et l'office ou comité départemental du tourisme : dans ce cas, ce dernier a compétence pour les actions de promotion, les aides aux hébergements et d'assistances techniques à la commercialisation, les autres attributions visées à l'article 2 étant du ressort de l'agence régionale du tourisme.

**Art. 7.**

En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, l'agence régionale du tourisme exerce dans cette région les attributions du comité régional du tourisme.

**Art. 8.**

Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme, sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme créés par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**Conclusions de la commission**

**Art. 6**

Dans les départements d'outre-mer, un comité régional du tourisme peut être créé, à leur initiative, par accord entre le conseil général et le conseil régional.

*A défaut, les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi sont exercées par l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et l'office ou comité départemental du tourisme. Dans ce cas, l'office ou comité départemental du tourisme est compétent pour les actions de promotion, les aides aux équipements, aux hébergements et les assistances techniques à la commercialisation.*

**Art. 7.**

En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, l'agence régionale du tourisme et des loisirs exerce dans cette région les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi.

**Art. 8.**

Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme, sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme institués par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de sa publication.

**Art. 9.**

*Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 précités, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations.*

La présente proposition de loi a été examinée par la Commission des Affaires économiques et du Plan dans sa séance du mercredi 10 décembre 1986. Après un large débat auquel ont participé notamment MM. Jean François-Poncet, Richard Pouille, Henri Bangou, André Bohl, Auguste Chupin, Jean Faure, Paul Malassagne, Louis Caiveau, Pierre Dumas et Claude Prouvoyeur, la présente proposition de loi a été adoptée à l'unanimité. Sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter le texte de la proposition de loi qu'elle vous présente.

**V. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRESENTE**  
**PAR VOTRE COMMISSION**

**Proposition de loi relative à l'organisation régionale du  
tourisme**

**Article premier**

**Il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme. La nature juridique et les principes d'organisation de ce comité sont déterminés par le conseil régional.**

**Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé :**

**- plusieurs comités régionaux du tourisme dans les régions comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi ;**

**- un comité régional du tourisme commun à deux régions, lorsqu'un tel comité existe à cette même date. Dans ce cas, les deux conseils régionaux exercent conjointement les attributions dévolues au conseil régional par la présente loi.**

**Article 2**

**Les comités régionaux du tourisme peuvent s'associer pour entreprendre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international.**

### Article 3

A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés.

Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en oeuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle.

Le comité régional du tourisme assure les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.

### Article 4

Le conseil régional fixe la composition du comité régional du tourisme.

Il comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil général, ainsi que des membres représentant :

- les organismes consulaires ;
- chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;
- les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;
- les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs ;
- les associations de tourisme et de loisirs ;
- les communes touristiques ou leurs groupements.



## Article 5

Les ressources du comité régional du tourisme peuvent comprendre notamment :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus ;
- des dons et legs.

## Article 6

Dans les départements d'outre-mer, un comité régional du tourisme peut être créé, à leur initiative, par accord entre le conseil général et le conseil régional.

A défaut, les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi sont exercées par l'agence régionale du tourisme créée en application de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, et l'office ou comité départemental du tourisme. Dans ce cas, l'office ou comité départemental du tourisme est compétent pour les actions de promotion, les aides aux équipements, aux hébergements et les assistances techniques à la commercialisation.

### **Article 7**

En application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, l'agence régionale du tourisme et des loisirs exerce dans cette région les attributions dévolues au comité régional du tourisme par l'article 3 de la présente loi.

### **Article 8**

Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme sont abrogés à compter du jour de l'installation des comités régionaux du tourisme institués par la présente loi et au plus tard dans un délai de six mois à compter de sa publication.

### **Article 9**

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1943 précités, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations.